

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18011490

SOCIETE CYBEREX INTERNATIONAL
c/ commune de Lyon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Denis Lacassagne
Président-rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 18 février 2020
Décision du 20 mai 2020

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 19 juillet 2018 et le 15 janvier 2019, la société Cyberex International demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 28 avril 2018 ;

2°) le versement de la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- aucune mention explicite de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement ne l'a informée de l'existence d'un traitement algorithmique ;

- sa demande de transmission définissant le traitement algorithmique ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre a été ignorée par l'unité de gestion des contestations du stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2018, la commune de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la décision de l'émission d'un forfait de post-stationnement est prise par un agent assermenté et non par un traitement algorithmique qui est seulement destiné à faciliter le contrôle de l'agent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lacassagne, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement a été émis le 4 mai 2018 à 12 heures 11 à raison de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance initiale due pour le stationnement 24 quai Joseph Gillet à Lyon (69004) du véhicule immatriculé XX-XXX-XX. La société Cyberex International, titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule, demande la décharge de la somme qui lui est réclamée.

2. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut être contesté par recours administratif préalable devant l'autorité qui l'a émis et que la décision rendue à l'issue de ce recours, de même que le titre exécutoire émis en cas d'impayé, peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Sous réserve de l'article L. 2333-87-7, les intéressés peuvent invoquer à l'appui de leur requête devant la commission tout moyen susceptible de remettre en cause la régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement et le bien-fondé de la créance de l'administration.

3. Pour contester l'avis de paiement litigieux, la société requérante invoque la méconnaissance de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration. Celui-ci dispose : « *Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande (...)* ». Toutefois, à supposer même que l'avis de paiement doive être regardé comme constituant une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique au sens de ces dispositions, une éventuelle méconnaissance de celles-ci serait sans incidence sur la régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement, en particulier au regard des articles R. 2333-120-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement. Le moyen est donc inopérant et doit être écarté.

4. En second lieu, il résulte des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un forfait de post-stationnement établi par un agent assermenté d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

5. En l'espèce, la société requérante soutient qu'elle n'a pas été mise en mesure de contester utilement l'avis de paiement du fait de l'absence de réponse à sa demande, formulée en même temps que son recours administratif préalable obligatoire, de communication du traitement algorithmique en application de l'article L. 311-3-1 précité et des articles R. 311-3-1-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, d'une part, alors que ces

dernières dispositions se bornent à définir les modalités d'accès aux données et traitements algorithmiques, la commune de Lyon soutient, sans être sérieusement contredite, que le traitement opéré est limité à la vérification que le véhicule se trouve en situation régulière de stationnement au regard d'une redevance acquittée ou d'un forfait de post-stationnement précédemment émis. D'autre part, et en toute hypothèse, en dépit des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales fixant les mentions devant figurer sur le justificatif de paiement immédiat de la redevance, la société requérante ne soutient pas que l'avis de paiement émis pour le stationnement de son véhicule reposerait sur des faits inexacts. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de transmission de ces éléments l'a empêchée d'établir, comme elle en a la charge, le caractère erroné des mentions portées sur l'avis de paiement.

6. Il suit de là que la requête la société Cyberex International doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles présentées sur le fondement de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la société Cyberex International est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Cyberex International et à la commune de Lyon.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2^{ème} chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Lévy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 mai 2020.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.